

Date de l'arrêté : 28/08/2026 Objet : Portant réglementation de la circulation et installation d'un échafaudage - Impasse d'Ayès	République Française Département : ARIEGE Arrondissement : Saint-Girons BUZAN - Commune
--	--

ARRÊTÉ
N° AR_2026_004

Portant réglementation de la circulation et installation d'un échafaudage - Impasse d'Ayès

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire) ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

Considérant que le Maire peut, afin d'assurer la sécurité, réglementer la circulation motorisée sur certaines voies ouvertes à la circulation publique ;

VU la demande d'autorisation de voirie et d'autorisation d'entreprendre des travaux formulés le 28 août 2026 par M. Didier FAVRE-BERTIN domicilié 12 Rue de la Hourjade 09800 BUZAN ;

Considérant les travaux de réfection de toiture ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation pendant les travaux : Impasse d'Ayès

A R R Ê T E

Article 1 : A compter du lundi 7 septembre 2026 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée comme ci-dessous :

- **la circulation sera réglementée selon l'avancée des travaux et pourra être interrompue entre 8h00 et 18h00 Impasse d'Ayès.**

Article 2 : La signalisation nécessaire à la réalisation des travaux et à la réglementation de la circulation sera mise en place par le pétitionnaire dans le respect des règles en vigueur.

Article 3 : La chaussée et ses abords doivent être laissés propres et remis en état, dans les mêmes conditions qu'avant la réalisation des travaux.

Article 4 : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis des tiers que de la commune, des accidents et des dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'existence du chantier.

Article 5 : Toute infraction avec les dispositions énoncées aux articles précédents sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour la pose d'un échafaudage le long de la parcelle A n° 2404 Impasse d'Ayès en raison des travaux de réfection de toiture.

Article 7: Prescriptions Techniques

Emprise des travaux :

- l'installation visée à l'article 1 sera conforme à la réglementation en vigueur,
- dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats,
- les travaux ne devront pas engendrer de dégradation, une demande de remise en l'état pourra être faite au bénéficiaire de la présente autorisation,
- l'installation ne devra pas gêner la circulation des véhicules,

Article 8 : IMPLANTATION

L'implantation de l'échafaudage est autorisée :

- **du lundi 7 septembre 2026 et jusqu'à la fin des travaux – Impasse d'Ayès.**

Article 9 : RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 10 :

Madame le Maire de la commune de BUZAN, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BUZAN, le 28 août 2026

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint,
Marc DE ROCHEFORT

